



Berne, février 2023

Révision de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains

Ordonnance contre la traite des êtres humains

Explications



Explications

Art. 1 *let. c et d*

Abrogation de la let. c: la formulation actuelle donne l'impression que la Confédération a une participation financière dans des organisations. Or, ce n'est pas le cas et rien de tel n'est prévu à l'avenir non plus. La Confédération peut soutenir par des aides financières des organisations de droit public ou privé dont le siège se trouve en Suisse pour la mise en œuvre, en Suisse, de mesures de prévention (cf. art. 1, let. b, et 4 de l'ordonnance contre la traite des êtres humains).

Modification de la let. d: à fedpol, l'ancien Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a été remplacé en 2020 par le Service de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SETT). À partir du 1er juin 2022, le SETT a été intégré dans le Domaine Prévention de la criminalité, rattaché à la Division Droit et mesures, au sein du Domaine de direction Prévention de la criminalité et droit. C'est pourquoi l'art. 1, let. d mentionne les tâches de fedpol en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Art. 4 *Mesures prises par des tiers*

La formulation de l'al. 1 est légèrement précisée. L'al. 2 est abrogé: cette modification rédactionnelle est effectuée conformément au commentaire de l'art. 1, let. c.

Art. 5 *Principes*

Nouvel al. 1: le contenu de l'actuel art. 5 devient l'al. 1.

Nouvel al. 2: l'actuel art. 5 exprimait déjà par sa formulation potestative ("peut octroyer des aides") l'idée que les aides financières en question dépendaient de l'appréciation de la situation et que nul ne pouvait s'en prévaloir. Ce principe est désormais explicitement retenu au nouvel al. 2.

Nouvel al. 3: si le montant total des différentes aides financières demandées excède les ressources disponibles, un ordre de priorité doit être établi conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu; RS 616.1) pour l'appréciation des demandes. Pour des questions de transparence, cet ordre de priorité doit être communiqué aux milieux intéressés (et donc aussi aux requérants) conformément à l'art. 13, al. 4, LSu.

Nouvel al. 4: il précise que les axes prioritaires annuels sont fixés chaque année par le Département fédéral de justice et police (DFJP).

Art. 6 *al. 3*

Selon l'al. 3, le soutien de la Confédération pour des mesures récurrentes prises par des organisations se limite à 25 % tout au plus des coûts de ces mesures. Ce plafond doit garantir que les organisations soutenues ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance trop grand vis-à-vis de la Confédération, mais soient tenues de s'appuyer sur d'autres piliers pour assurer leur financement. Si le soutien de la Confédération représentait une proportion plus importante, il y aurait un risque qu'en cas de suppression des aides financières, l'organisation n'ait plus de moyens du tout pour remplir la mission qu'elle s'est fixée. Par mesures récurrentes, on entend les mesures prises par une organisation qui sont axées sur le long terme et la durabilité, et qui sont pour cette raison jugées dignes d'être soutenues par fedpol.

Art. 10 *al. 1*

Modification de l'al. 1: la nouvelle formulation précise que les demandes d'aides financières pour des mesures dont la mise en œuvre est prévue l'année suivante doivent être déposées auprès de fedpol jusqu'au 31 juillet. Il est aussi mentionné qu'une demande d'aide financière pour un projet dont le coût total ne dépasse pas 10 000 francs peut être déposée à tout moment. Comme les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois par an pour le soutien d'un projet prévu l'année suivante, et afin de pouvoir réagir à des demandes à court terme, la possibilité est ménagée de soumettre des petits projets, qui peuvent être déposés à tout moment et qui recevront une réponse dans les deux mois. Il peut par exemple s'agir d'une manifestation. Réaliser un petit projet permet aussi d'avoir un impact.

Art. 15a

Cette disposition remplace l'ancien art. 13, qui est abrogé. Elle renvoie aux tâches non plus du SCOTT, mais de fedpol en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Les tâches actuelles sont maintenues et les nouvelles tâches visées aux let. h et i s'y ajoutent.

Les tâches traitées aux let. h et i sont nouvellement intégrées dans l'ordonnance. Elles s'inscrivent dans le contexte suivant: en vertu de l'art. 1, ch. 3, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), fedpol reçoit toutes les décisions prononcées en application de l'art. 182 du code pénal (CP; RS 311.0). fedpol reçoit ces décisions afin d'examiner son droit de recours au sens de l'art. 381, al. 4, let. a, du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) (plainte d'office; let. h). Par ailleurs, ces décisions devront être analysées à l'avenir aux fins de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et les résultats devront pouvoir être mis à la disposition des autorités pénales (let. i). Il est ainsi tenu compte d'un objectif spécifique du troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains, le PAN 2023-2027, qui prévoit que les développements de la jurisprudence soient examinés et mis à la disposition des autorités de poursuite pénale. Les prononcés de la pratique judiciaire sont d'abord anonymisés. Ce n'est qu'après avoir été anonymisés que ces prononcés sont analysés et que le résultat est communiqué aux autorités de poursuite pénale.

La qualité pour recourir découle de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales, mais pas l'anonymisation des décisions. Cet élément doit donc être réglementé. Lors de l'analyse ultérieure des décisions sous forme anonymisée, aucune donnée personnelle n'est traitée, car les décisions ne se rapportent plus à une personne identifiée ou identifiable (art. 3, let. a, LPD a contrario). Suivant le principe de légalité, une base légale est néanmoins requise pour l'analyse des décisions. Elle est créée à la nouvelle let. i.

La présente ordonnance se fonde sur l'art. 386, al. 4, CP, qui spécifie que le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives. L'ordonnance se réfère en outre aux art. 5 et 6 de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543), qui traitent des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains. La Convention engage les Parties à renforcer les mesures législatives pour réglementer la recherche sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies. Le traitement des données personnelles consistant à anonymiser les décisions permet l'analyse subséquente de celles-ci et remplit ainsi le but de prévention de ces dispositions légales et formelles. En examinant son droit de recours, fedpol prend connaissance du contenu d'un prononcé et de l'identité de la personne jugée. L'anonymisation qui suit ne cause pas d'atteinte supplémentaire aux libertés individuelles de cette personne. Les dispositions citées du CP et de la Convention sur la lutte contre la traite des droits humains constituent donc une base légale suffisamment précise en ce qui concerne l'anonymisation. Par conséquent, la réglementation de l'anonymisation et de l'analyse subséquente des jugements prononcés en matière de traite des êtres humains aux let. h et i constitue la base légale requise.

L'art. 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP; RS 172.213.1) doit être modifié en conséquence.